

COMMUNE DE SAINT VERAN



- REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**
- ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**
- REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT VERAN.**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du 04 novembre au 04 décembre 2024

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E24000073/13 du 23 septembre et 21 Octobre 2024 (décision modificative).*
- Arrêté municipal N°58-2024 du 10 octobre 2024, de Monsieur le Maire de Saint-Véran.*

Commissaire enquêteur : M. Daniel REICHERT

SOMMAIRE

Le présent document relatif à l'enquête publique unique comprend :

- Le rapport du commissaire enquêteur
- Les annexes.

RAPPORT

I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	P. 3 à 11
I.1 Présentation de la commune	
I.2 Cadre juridique	
I.3 Projet	
I.4 Nature et caractéristiques du projet	
I.5 Composition du dossier.	
II. ORGANISATION DE L'ENQUETE	P.11 et 12
II.1 Prescription de l'enquête	
II.2 Désignation du commissaire enquêteur	
II.3 Formalités préalables.	
III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P.12 à 15
III.1 Durée de l'enquête publique	
III.2 Permanences du commissaire enquêteur	
III.3 Information du public	
III.4 Déroulement des permanences	
III.5 Clôture de l'enquête	
III.6 Procès-verbal de synthèse des observations	
III.7 Réponse de la commune de Saint-Véran.	
IV. AVIS DE LA M.R.A.e et de la C.D.P.E.N.A.F.	P. 15 et 16
V. ANALYSE DES AVIS P.P.A. et DES OBSERVATIONS	P. 16 à 35
IV.1 Avis des P.P.A. et mémoire en réponse de la commune de Saint-Véran.	
IV.2 Les observations du public et mémoire en réponse de la commune.	
VI. CLOTURE DU RAPPORT	P.36

ANNEXES

I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

I.1- Présentation de la commune lieu du projet :

✓ Situation géographique :

La commune de Saint-Véran est située à l'extrême Est du département des hautes Alpes en région Provence Alpes Côte d'Azur. La commune se situe entièrement dans le Parc Naturel Régional du Queyras. Elle est frontalière avec l'Italie et entourée par les communes de Ceillac (8km) et Molines-En-Queyras (4km). Saint-Véran fait partie du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural** du Grand Briançonnais et de la **Communauté de Communes du Guillestrois** et du **Queyras**.

Le territoire de la commune est caractérisé par un relief marqué avec de nombreux sommets culminant à plus de 3000 m d'altitude. Le centre du village (église) est situé à 2042 m d'altitude. Saint-Véran est qualifié comme étant la plus haute commune habitée d'Europe. Elle est située hors unité urbaine et hors attraction des villes.

➤ Les activités économiques :

La commune de Saint-Véran est fortement dépendante du tourisme hivernal et de plus en plus estivale. De nombreux commerces en lien avec les activités artisanales y sont implantés. L'activité associative est importante.

➤ Le tourisme :

La situation géographique de Saint-Véran, aux pieds de montagnes, font de la commune un site touristique très prisé autant l'hiver que l'été. La commune bénéficie également d'éléments patrimoniaux remarquables. Elle dispose d'un nombre important de structures d'hébergements touristiques.

➤ L'agriculture :

L'activité agricole autrefois très importante, est aujourd'hui de moins en moins développée (trois exploitants), ce qui pourrait mener à terme à la modification profonde des paysages de la commune.

➤ Moyen de transport :

Saint-Véran se situe dans une vallée encaissée peu desservie par les transports en commun. Néanmoins la commune bénéficie d'un réseau de navettes important ciblant plus particulièrement la clientèle des stations que les habitants permanents.

La population de la commune s'élève à **172** habitants.

La commune de Saint-Véran est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le **28 janvier 2008**, lequel a fait l'objet de plusieurs modifications, révisions simplifiées et mises à jour.

I.2- Cadre juridique :

Le code de l'urbanisme :

Articles L.153-31 à L.153-35 (révision) et L153-19;

Article L.151-43 (Annexion du P.V.A.P.);

Article L.101-2 (objectifs du développement durable);

Article R. 104-11 (évaluation environnementale).

Le code des collectivités territoriales :

Article L4251-3 (Prise en compte des objectifs du S.R.A.D.D.E.T);

Article L2224-10 (Obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif non collectif) et article R2224-8

Le code du patrimoine :

Article L631-4 et D. 631-6 à D. 631-14 (P.V.A.P.)

Article L631-3 (Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable -C.L.S.P.R.)

Le projet est compatible avec :

- le **S.R.A.D.D.E.T.** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires);
- La loi Montagne;
- Le **S.D.A.G.E.** Rhône Méditerranée 2022-2027 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux);
- Le **S.R.C.E.** région P.A.C.A. (Schéma Régional de Cohérence Ecologique);
- Le réseau Natura 2000;
- La **charte du Parc Naturel Régional du Queyras**;
- Le **Plan de Gestion des Risques Inondations** du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027).

Et en cohérence avec :

- Le **Plan Climat Air Énergie Territorial (P.C.A.E.T.)** du Pays du Grand Briançonnais;
- Le **Schéma Régional des Carrières (S.R.C.)** de la région PACA.

Pour information : *Absence d'un Schéma de Cohérence territoriale (S.C.o.T.).*

L'enquête publique :

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement et notamment par les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33.

Les autres textes et ou réglementations :

La décision n° **E24000073/13** en date du **23 septembre 2024** et **21 octobre 2024** (**Décision modificative**), de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille qui a désigné Monsieur Daniel REICHERT, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes).

(Cf. annexe n°I et Pièce B1 du dossier «pièces générales »)

L'arrêté municipal N°**58-2024** du **10 octobre 2024**, de Monsieur le maire de Saint-Véran (Hautes-Alpes) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur les projets de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes).

(Cf. annexe n°II et Pièce B2 du dossier «pièces générales »)

I.3- Projet :

✓ **Révision générale du Plan Local d'Urbanisme :**

La commune de Saint-Véran a lancé la procédure de révision générale du PLU par délibération en conseil municipal n°16-03-2016-1 du 16 mars 2016 afin de le mettre en conformité avec la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2 ou ENE) modifiée par la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Suite à un changement d'équipe municipale survenu après les élections de 2020 et suite aux différents avis des **Personnes Publiques Associées (P.P.A.)**, il a été décidé de modifier certains objectifs inscrits dans le projet de **P.L.U.** par délibération n°09-09-2020-5 du conseil municipal du 9 septembre 2020. La délibération n°28-10-2020-1 du conseil municipal du 28 octobre 2020 abroge le premier arrêt et complète les modalités de concertation.

La révision générale a été arrêtée par délibération n°**22-06-2024** du **22 juin 2024** du conseil municipal de Saint-Véran.

- Absence d'observations émises par la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e)** dans le délai de trois mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme. Information relative à l'absence d'avis du 05 octobre 2024 / 3812 -APACA48.

Plusieurs **Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.)** s'appliquent sur le territoire de Saint-Véran. Ces SUP sont annexées au P.L.U. (liste des S.U.P., carte des S.U.P., et informations relatives à chacune des SUP. (1.Pièce C -Annexe Pièces 5 à 5.1.8).

✓ **Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine :**

La commune de Saint-Véran a lancé la procédure d'élaboration du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** par délibération n°**24-11-2021-6** le **24 novembre 2021**.

Par délibération n° **04-09-2023-2** en date du **04 septembre 2023**, le conseil municipal de Saint-Véran a arrêté le projet du **P.V.A.P.**

- Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la **M.R.A.e**, qui l'a réceptionnée le 15 février 2024.
La décision n°**CE-2024-3634** en date **08 avril 2024**, ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale est intégrée au dossier mis à l'enquête publique unique.

✓ **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées :**

Le lancement de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran a été validé par délibération n°**2024-126** en conseil communautaire de la **C.C.G.Q.** le **29 mai 2024**, afin de disposer d'un zonage cohérent avec le **P.L.U.** en cours de révision sur la commune, conformément à la réglementation en vigueur. Cette délibération précise que l'organisation de l'enquête publique relative à ce projet est confiée à la commune concernée.

- Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la **M.R.A.e**, qui l'a réceptionnée le 09 août 2024.
La décision n°**CE-2024-3768** en date **02 octobre 2024**, ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale est intégrée au dossier mis à l'enquête publique unique.

➔ Un dossier complet et détaillé a été élaboré, lequel a été mis à disposition du public.

L'enquête publique a pour but de soumettre les trois projets au public et les différents avis reçus en amont. Elle vise à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de ces modifications.

I.4- Nature et caractéristiques du projet :

✓ **Révision générale du P.L.U. :**

Pour rappel, la commune de Saint-Véran est actuellement couverte par un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le **28 janvier 2008** et modifié à plusieurs reprises.

Depuis cette approbation, plusieurs textes législatifs sont intervenus : Loi **Grenelle II** ou loi **E.N.E.** (Engagement National pour l'Environnement), la Loi **A.L.U.R.** (Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové), Loi **E.L.A.N.** (Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique), Loi « Climat et Résilience ». Le projet de la commune est donc de se doter d'un outil d'urbanisme pour répondre au développement (économie et logements) attendu dans les douze prochaines années, au moyen d'un **P.L.U.** qui respecte les nouvelles obligations législatives compatibles et en cohérence avec les différents documents supra-communaux.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)**, document cadre du P.L.U., définit quatre orientations :

- Maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie à l'année ;
- Consolider l'attractivité touristique communale ;
- Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux ;
- Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise.

Les objectifs de ces orientations sont détaillés dans le document **P.A.D.D.** (Cf pièce 2 -dossier 1 -révision générale du P.L.U.).

Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)** sont au nombre de deux :
1-Thématique sur la trame verte et bleue qui vise à préserver, mettre en valeur et renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leur enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. L'ensemble des constructions, aménagements et travaux devront respecter les principes de protections, ne doivent pas entraîner de dégradations de la fonction de ces milieux, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces.

2-Sectorielle sur la zone AUE en continuité du hameau de La Chalp à savoir une zone constructible à vocation artisanale, commerciale et ou économique en respectant certaines règles décrites dans le document **O.A.P.** (Cf pièce 3 du dossier 1- révision générale du P.L.U.).

Ce projet de révision générale du **P.L.U.** estime un taux moyen de croissance démographique d'environ 0,6% permettant d'accueillir 15 à 20 habitants permanents supplémentaires, la production d'une vingtaine de logements supplémentaires pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants, des travailleurs saisonniers et résidents secondaires.

Il prévoit une consommation foncière raisonnée au sein :

-**des parties urbanisées**, en comblant prioritairement le foncier mobilisable (dents creuses et potentiel de densification) soit environ **0,5 ha**.

-**d'un secteur en extension de l'urbanisation**, sur une zone en continuité du hameau de La Chalp, destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et ou économiques soit environ **0,2 ha** et cinq secteurs (1 à La Chalp et 4 au chef-lieu) en continuité permettant d'accueillir des logements permanents, secondaires ou saisonniers; représentant 0,5 Ha. Au total le potentiel mobilisable représenterait une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ **1,2 Ha**.

La justification des choix retenus est développée dans le rapport de présentation à partir de la page 598.

✓ **Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (P.V.A.P.)** ayant comme objectifs :

• **De protéger et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager.** La commune de Saint-Véran bénéficie d'éléments patrimoniaux remarquables.

Le **P.V.A.P.** approuvé constituera une servitude d'utilité publique s'imposant au **P.L.U.**

✓ **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran** ayant pour objectif :

• De délimiter :

-les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

-les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Communication sur la révision générale du P.L.U. :

La commune de Saint-Véran a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal n° 16-03-2016-1 en date du 16 mars 2016. Cette délibération a fixé les modalités de concertation. Elle a été complétée par la délibération n°19-06-2019-2 du 19 juin 2019, définissant les objectifs poursuivis et par la délibération n°28-102020-1 du 28 octobre 2020, abrogeant la délibération du 09/12/2019 et précisant que la concertation menée est conservée. Par délibération n°22-06-2024-2 en date du 22 juin 2024 le conseil municipal de Saint-Véran approuve le bilan de la deuxième concertation et arrête le projet du P.L.U.

- Plusieurs réunions publiques ont été organisées
- Conformément aux articles L103-1 à L103-6 du code de l'urbanisme le dossier de révision générale a fait l'objet d'une première concertation menée du 16/03/2016 au 09/12/2019.

Elle a fait l'objet d'un affichage en mairie, de distributions de tracts, de la publication d'un article dans la presse locale (Le Dauphiné Libéré) et dans son bulletin municipal « Le chant du Coq ». L'ensemble des éléments présentés lors des réunions publiques et les comptes rendus était consultable en mairie et sur le site internet. Un registre a été mis à disposition du public en mairie, servant à recueillir par écrit les remarques.

La deuxième concertation a débuté le 28 octobre 2020 et s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt du P.L.U., avec les mêmes modalités de publicité.

Les modalités de ces concertations ont permis à la population d'être informé et de s'exprimer.

Pour la première :

- ➔ **Vingt trois (23) remarques ont été enregistrées sur le registre mis à disposition de la prescription de la révision générale du P.L.U. à son arrêt.**
- ➔ **Le bilan de la concertation a été entériné le 09 décembre 2019 par délibération n°09-12-19 du conseil municipal.**

Pour la deuxième :

- ➔ **Sept (7) remarques ont été enregistrées sur le registre mis à disposition de la prescription de la révision générale du P.L.U. à son arrêt.**
- ➔ **Le bilan de la concertation a été entériné le 22 juin 2024.**

La commune a répondu à toutes les remarques.

(Pièces B1 à B7 du dossier 1 Révision générale)

I.5- Composition des dossiers mis à disposition du public :

Le dossier de la **Révision générale du P.L.U.** de Saint-Véran a été réalisé par le Bureau d'études **Alpicité** sis Avenue de la Clapière, 1 résidence de la Croisée des Chemins 05200 EMBRUN, représenté par Madame Camille BRACCALENTI; en étroite collaboration avec monsieur Mathieu ANTOINE maire de la commune de Saint-Véran. La partie **Révision** de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et la **création** du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été élaborée par Monsieur Amaël RAPHANEAU Architecte du bureau d'étude Fonseca. Le volet de la **révision du zonage d'assainissement des eaux usées** a été préparé par Madame Cécile BELLON, directrice de l'assainissement à la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

➤ **Composition du dossier d'enquête publique unique :**

-PIECE 0 : PIECES GENERALES

▪ Pièce A : Note introductive

1. Coordonnées de la personne publique responsable du plan;
2. Objet de l'enquête publique unique;
3. Indication de la façon dont l'enquête publique unique s'insère dans les procédures administratives;

4. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
5. Autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont les maitres d'ouvrage ont connaissance;
6. Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique unique;

▪ **Pièce B : Pièces administratives générales**

- B1. Nomination du commissaire enquêteur ;
- B2. Arrêté de mise à l'enquête publique unique;
- B3. Avis de mise à l'enquête publique unique;
- B4. Mesures de publicité.

▪ **Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique**

- Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

▪ **Pièce D : Registre.**

1. REVISION GENERALE du P.L.U. DE SAINT VERAN :

-PIECE A : Note introductive

1. Coordonnées de la personne responsable du plan;
2. L'objet de l'enquête publique;
3. Résumé non technique :
 - Introduction
 - Partie I : Diagnostic
 - Partie II : Etat initial de l'Environnement
 - Partie III : Justification des choix retenus
 - Partie IV : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaire
 - Partie V : Evaluation environnementale
4. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
5. Autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont les maitres d'ouvrage ont connaissance ;
6. Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique ;
7. La procédure de révision générale du P.L.U.

-PIECE B : Les pièces administratives

- B1-Délibération de prescription de la révision du P.L.U. et des modalités de concertation du 16 mars 2020;
- B2-Délibération définissant les objectifs poursuivis par le P.L.U du 19 juin 2019;
- B3-Délibération approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U du 09 décembre 2019;
- B4-Délibération réexaminant le projet de P.L.U et reprise au niveau du P.A.D.D. du 09 septembre 2020;
- B5-Délibération abrogeant la délibération, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme du 20 octobre 2020;
- B6-Délibération débattant sur les orientations du P.A.D.D. du 16 décembre 2022;
- B7-Délibération approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme du 22 juin 2024.

-PIECE C : Projet de révision générale du P.L.U. soumis à l'enquête

- Pièce 1 : Rapport de présentation;
- Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**P.A.D.D.**);
- Pièce 3 : Orientation d'Aménagement et de Programmation (**O.A.P.**);
- Pièce 4 : Règlement

Pièce 4.1 : Règlement écrit
Pièce 4.2 : Zonage général (1/8000)
Pièce 4.3 : Zonage le village, Le Raux (1/1500)
Pièce 4.4.: Zonage La Chalp (1/1000)

Pièce 5 : Annexes

Pièce 5.1 : Servitudes d'utilité publique (S.U.P.)

Pièce 5.1.1 : Liste des cartes des S.U.P.

Pièce 5.1.2 : Informations relatives à la servitude AC1

Pièce 5.1.3 : Informations relatives à la servitude AC2

Pièce 5.1.4 : Informations relatives à la servitude AC4

Pièce 5.1.5 : Informations relatives à la servitude AS1

Pièce 5.1.6 : Informations relatives aux servitudes I3 et I4

Pièce 5.1.7 : Informations relatives à la servitude PM1

Pièce 5.1.8 : Informations relatives à la servitude EL4;

Pièce 5.2 : Bois et forêts relevant du régime forestier;

Pièce 5.3 : Rapport d'hydrogéologue sur les captages en alimentation d'eau potable ne faisant pas l'objet d'une D.U.P.;

Pièce 5.4 : Information sur le radon;

Pièce 5.5 : Zones exposées au phénomène de retrait gonflement des sols argileux;

Pièce 5.6 : Prévention des incendies de forêts, classement des massifs et réglementation;

Pièce 5.7 : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.)

Pièce 5.8 : Assainissement

Pièce 5.8.1 : Schéma Directeur d'Assainissement (S.D.A.) des eaux usées;

Pièce 5.8.2 : Projet de révision du zonage d'assainissement;

Pièce 5.9 : Règlement assainissement collectif intercommunal

Pièce 5.10 : Règlement assainissement non collectif intercommunal

Pièce 5.11 : Règlement service déchets intercommunal

Pièce 5.12 : Zones de présomption archéologiques.

-PIECE D : Avis des personnes publiques associées (P.P.A.) et autres autorités spécifiques

D1-Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e);

D2-Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.);

D3-Accord du Préfet des Hautes Alpes pour déroger à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme;

D4-Avis de la Région;

D5-Avis de l'Institut Nationale de l'Origine et de Qualité (I.N.A.O.);

D6-Avis du Département des Hautes Alpes;

D7-Avis de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.);

D8-Avis de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (C.C.G.Q.);

D9-Avis de la Communauté des Communes des Ecrins;

D10-Avis du Parc Naturel Régional du Queyras;

D11-Autres avis qui arriveraient durant l'enquête publique le cas échéant.

2. CREATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (P.V.A.P.) :

-PIECE A : Note introductive

1. Coordonnées de la personne responsable des plans;
2. Objet de l'enquête publique;

3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
4. Autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont les maitres d'ouvrage ont connaissance;
5. Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique;
6. La procédure d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

-PIECE B : Les pièces administratives

- B1-Délibération de demande de subvention pour la création du P.V.A.P. du 24 novembre 2021;
- B2-Délibération présentant au conseil municipal des documents de travail du P.V.A.P. du 16 décembre 2022;
- B3-Eléments de concertation;
- B4-Convocation de la Commission Locale S.P.R. de SAINT VERAN du 03 juillet 2023;
- B5-Délibération arrêtant le projet de P.V.A.P. du 04 septembre 2023.

-PIECE C : Projet du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Le diagnostic

- 1.-Diagnostic architectural et urbain (A.V.A.P.)
- 2.-Diagnostic paysager (A.V.A.P.)
- 3.-Notice historique complémentaire (P.V.A.P.)

Document graphique n°1 (échelle communale).

Document graphique n°2 (village et hameaux).

Document graphique n°3 (détail quartier).

Le rapport de présentation du P.V.A.P.

1. Introduction;
2. Synthèse du diagnostic;
3. Les enjeux;

Le règlement du P.V.A.P.

Le règlement du P.V.A.P. Annexe 2

-Fiches immeubles dont les parties extérieures sont protégées -Le village, le Raux et la Chalp.

-PIECE D : Avis des personnes publiques associées (P.P.A.) et autres autorités spécifiques

- D1-Décision n°CE-2024-3634 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e) après examen au cas par cas;
- D2-Procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (C.R.P.A.) du 27 septembre 2023;
- D3-Compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 06 septembre 2024;
- D4-Avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat;
- D5-Avis du Parc Naturel Régional du Queyras;
- D6-Autres avis qui arriveraient durant l'enquête publique le cas échéant.

3. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE

DE SAINT-VERAN:

1. Coordonnées de la personne responsable du plan ;
2. Objet de l'enquête publique ;
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4. Autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont les maitres d'ouvrage ont connaissance ;
5. Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique ;
6. La procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

-PIECE B : Les pièces administratives

B1-Délibération de lancement de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n°2024-126 du 29 mai 2024, confiant l'organisation de l'enquête publique unique à la commune de Saint-Véran.

-PIECE C : Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique

Pièce 1 : Zonage d'assainissement

Pièce 2 : Notice

Préambule

I- Saint-Véran et son environnement.

II- Présentation de l'assainissement.

III- Prescriptions techniques pour l'assainissement des eaux usées.

IV- Zonage d'assainissement des eaux usées.

Pièce 3 : Annexes

- Annexe 1 : Réseau d'assainissement collectif.
- Annexe 2 : Règlement du service public d'assainissement collectif intercommunal.
- Annexe 3 : Règlement du service public d'assainissement non collectif intercommunal.

-PIECE D : Avis des personnes publiques associées (P.P.A.) et autres autorités spécifiques

D1-Décision n°CE-2024-3768 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e) après examen au cas par cas.

II. ORGANISATION DE L'ENQUETE

II.1- Prescription de l'enquête :

L'enquête publique prescrite par arrêté municipal n° **58-2024** du **10 octobre 2024**, de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes) porte sur *la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), l'élaborations du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (P.V.A.P.), et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran (Hautes Alpes).*

II.2- Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° **E2400073/13** du **23 septembre 2024** et **21 octobre 2024** (décision **modificative**), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique unique relative à la révision générale du **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**, l'élaborations du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (P.V.A.P.)**, et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran (Hautes Alpes).

La décision modificative précise que l'enquête publique ayant pour objet la révision générale du P.L.U. et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est étendue à l'élaboration du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, comme initialement demandé par la commune** de Saint-Véran.

II.3- Formalités préalables :

Avant le début de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a :

-pris connaissance et étudié le dossier d'enquête publique unique, contrôlé les dispositions prises pour la publicité, l'affichage.

En amont de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique, il a eu plusieurs contacts par téléphone et mails avec les personnes chargées du suivi des dossiers pour la mise en place, l'organisation et le déroulement de cette enquête : à savoir madame la secrétaire et monsieur le maire de la commune de Saint-Véran et le bureau d'études.

-Le 30/09/24, il a récupéré une partie du dossier (Révision générale du P.L.U.). Il a échangé sur cette enquête publique avec monsieur Mathieu ANTOINE, le Maire de la commune.

-Le 25/10/24, il a rencontré madame Cécile BELLON, directrice de la régie assainissement de la Communauté de Commune du Guillestrois Queyras, chargée du dossier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

-Le 28/10/24, il a visité les sites concernés par cette enquête publique à savoir : le village, les hameaux du Chalp et du Raux. Il a récupéré les dossiers du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (P.V.A.P.)** et de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

-Le 29/10/24, visioconférence avec monsieur Amaël RAPHANEAU, architecte chargé de l'étude et de l'élaboration du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine**.

-Le 30/10/24, visioconférence avec monsieur le maire de la commune de Saint-Véran et madame BRACCALENTI du bureau d'études ALPICITE, chargée du dossier d'enquête publique unique. Point et synthèse sur les dossiers.

-Le 31/10/24, dernières mises au point avec les personnes chargées du suivi et du bon déroulement de cette enquête.

-Le 12/11/24, il a rencontré monsieur François AUBERIC du service santé environnement, eau potable secteur Queyras et Embrun à l'Agence Régionale de la Santé. Echanges sur les captages d'eau potable.

-Le 14/11/2024, il s'est entretenu avec madame ILLY chargée d'études urbanisme et risques naturels - service aménagement soutenable à la **D.D.T** des Hautes Alpes, pour discuter sur ledit dossier.

Avant l'ouverture de l'enquête publique unique, le premier jour de permanence, le commissaire enquêteur a :

-contrôlé et paraphé les dossiers de la révision générale du **P.L.U. (2020 pages)**, l'élaborations du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (368 pages)**, et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (**178 pages**); et le registre d'enquête publique mis à la disposition du public.

Pendant l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec seize personnes. Il a échangé régulièrement avec Monsieur le maire de la commune, sur le déroulement de l'enquête.

---Le **18 novembre 2024**, la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras transmet à la commune de Saint-Véran la mise à jour du règlement service déchets intercommunal. Le commissaire enquêteur en est informé le jour même. Ce document ne peut être joint au dossier, l'enquête publique ayant débuté le 04 novembre 2024 (depuis 14 jours) et plusieurs personnes l'ont déjà consulté soit en mairie, lors des permanences ou sur le site internet dédié. La version précédente fait l'objet de la pièce 5.11 du dossier 1 (Révision générale du P.L.U.). Cette pièce devra être mise à jour, avant approbation de son **P.L.U.**

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le public a été informé de l'ouverture de cette enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

III.1- Durée de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée sur **31 jours** consécutifs, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté municipal, soit **du lundi 04 novembre au mercredi 04 décembre 2024** inclu, en mairie de Saint-Véran (mise à disposition du dossier) et pour les permanences du commissaire enquêteur ; et conformément aux dispositions des articles 1 et 3 à 5 de l'arrêté municipal.

III.2- Permanence du commissaire enquêteur :

En application de l'article 5 de l'arrêté municipal du **10 octobre 2024**, Le commissaire enquêteur s'est tenu personnellement à la disposition du public, dans la salle polyvalente de la mairie de Saint-Véran :

- **Le lundi 04 novembre 2024 de 09H 15 à 12H 15**
- **Le jeudi 14 novembre 2024 de 14H 00 à 17H 00**
- **Le mardi 26 novembre 2024 de 09H 15 à 12H 15**
- **Le mercredi 04 décembre 2024 de 14H 00 à 17H 00.**

III.3- Information du public :

-L'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique a fait l'objet de deux parutions dans la presse, à savoir le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi :

- 1^{ère} insertion respectivement le jeudi 17 octobre 2024
- 2^{ème} insertion respectivement le jeudi 07 novembre 2024

(Cf annexe n°III)

-Un avis d'enquête publique unique est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage habituel de la mairie de Saint-Véran à savoir : à l'entrée du village, devant la mairie, sur la porte d'entrée de la mairie, sur le panneau d'affichage de l'Eglise (arrêté d'enquête publique unique), et à l'entrée des hameaux du Chalp et du Raux ; à compter du **17 octobre 2024**.

Entrée du village



Affichage Mairie



Panneau affichage Eglise



La Chalp



Le Raux



(Cf annexe n°IV)

-Une erreur de frappe est relevée sur l'avis d'enquête publique concernant l'article 6, qui dans son premier paragraphe renvoi à l'article 3; il faut lire article 5. Petite confusion entre l'arrêté et l'avis (sans incidence). Même erreur sur les publicités dans les deux journaux.

(Pièce B3 du dossier «pièces générales »)

-Le dossier en version papier, et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de Saint-Véran sise 1, Place de l'Eglise 05350 Saint-Véran, pendant la durée de l'enquête, les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au jeudi de **09H 15 à 12H 15**. *L'attestation de dépôt et mise à disposition du dossier au public est annexée au présent rapport.*

(Cf annexe n°II)

-Le public pouvait également consulter une version dématérialisée du dossier directement sur le site de la mairie « <https://mairie-saintveran.fr/plu.html> »; et inscrire ses observations par voie électronique à l'adresse suivante « secretariat@mairie-saintveran.fr ». Les observations par courrier pouvant être transmises à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de la commune. Un poste informatique était mis gratuitement à disposition du public à la mairie de Saint-Véran.

III.4- Déroulement des permanences :

Le public a pu être accueilli dans la salle polyvalente de la mairie (accessible aux personnes à mobilité réduite), dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes.

Chaque personne reçue a pu s'exprimer dans une confidentialité appréciable et formuler ses observations.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein et courtois, aucun incident à signaler.

1^{ère} permanence, le lundi 04 novembre 2024 :

Quatre personnes se sont présentées, dont un couple. Après avoir consulté les dossiers, trois ont rédigé des observations sur le registre. Entretien avec monsieur le Maire de la commune.

2^{ème} permanence, le jeudi 14 novembre 2024 :

Quatre personnes sont venues consulter et échanger sur cette enquête publique. A l'issue deux ont rédigé leurs observations dans le registre dédié. Visite du maire.

3^{ème} permanence, le mardi 26 novembre 2024 :

Cinq personnes se sont présentées. A l'issue d'un échange sur l'enquête publique, trois ont rédigé leurs observations sur le registre. Echanges avec Monsieur le Maire sur le déroulement de l'enquête publique.

4^{ème} permanence, le mercredi 04 décembre 2024 :

Trois personnes se sont présentées. Après des échanges sur les dossiers et les consultations, les trois ont rédigé leurs observations. Echange avec Monsieur le maire sur le déroulement des permanences.

Synthèse des permanences :

- **16 personnes** se sont présentées lors des permanences. **Six mails**, dont quatre avec un courrier, ont été transmis via l'adresse mail de la mairie.
- **16 observations** ont été portées et ou agrafées (mails, courriers) sur le registre, **dont cinq courriers** transmis par mail ou remis et agrafés dans le registre d'enquête publique unique.

III.5- Clôture de l'enquête :

L'enquête a été clôturée le **mercredi 04 décembre 2024 à 17 heures 00** avec mention dans le registre d'enquête publique. L'adresse électronique dédiée pour recueillir les éventuelles observations du public a été fermée le même jour à minuit.

Aucune observation n'a été enregistrée sur cette adresse après la clôture sur le registre d'enquête publique (contact avec la Mairie le 05 décembre 2024 à 09 heures 30).

Le dossier, le registre d'enquête publique sont récupérés par le commissaire enquêteur.

III.6- Procès-verbal de synthèse des observations :

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé le **06 décembre 2024**.

Le **06 décembre 2024**, le commissaire enquêteur a :

- Transmis par mail le courrier de remise du procès-verbal de synthèse des observations, à Monsieur le maire de Saint-Véran, qui en a accusé réception.
- Transmis par mail le procès-verbal des observations du public et ses annexes.

(Cf annexe n°V)

Le même jour, à **09H 00**, une réunion par visioconférence a eu lieu, en présence de Monsieur Mathieu ANTOINE, le maire de la commune, de Madame Camille BRACCALENTI représentant le bureau d'études ALPICITE et le commissaire enquêteur.

La discussion portait principalement sur les observations du public et les documents recueillis pendant l'enquête publique et les avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

III.7-Réponse de la commune de Saint-Véran :

Monsieur le maire de la commune de Saint-Véran a répondu à ce procès-verbal le **19 décembre 2024** et nous a transmis le mémoire en réponse aux observations du public, aux avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.), de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e) et aux avis des P.P.A. Le document contenant l'intégralité des réponses est annexé comme pièce jointe au présent rapport.

(Cf annexe n°VI)

Ces éléments de réponse permettent de procéder à l'analyse des observations du public (chapitre IV ci-après), et de rédiger les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur (document séparé).

IV. AVIS DE LA M.R.A.e et de la C.D.P.E.N.A.F.

➤ **Projet de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :**

Le **03 septembre 2024**, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de P.L.U., le projet de S.T.E.C.A.L., les extension/annexes des habitations en zone A et N et la dérogation à l'urbanisme limitée en l'absence de S.C.o.T.

(Cf. Pièce D2 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

-La commune remercie la CDPENAF pour son avis favorable et n'a pas de réponse à apporter.

Le **05 octobre 2024** sous le numéro 38122024APAC48, absence d'observations émises par la M.R.A.e dans le délai de trois mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme.

(Cf. Pièce D1 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

-La commune n'a pas de réponse à apporter à cette absence d'avis.

➤ **Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine:**

Par décision n° CE-2024-3634 en date du **08 avril 2024**, la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas, considère qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de P.V.A.P. n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Ce projet de révision de l'A.V.A.P. n'est pas soumis à l'évaluation environnementale. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de l'A.V.A.P. est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

(Pièce D1 du dossier 2 -Création du P.V.A.P.)

→ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-Suite à la saisine de la MRAe PACA du 19/02/24, elle a émis la décision n°CE-2024-3634 qui dispense le projet de PVAP d'évaluation environnementale.

➤ **Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées :**

Par décision n°C.E-2024-3768 en date du **02 octobre 2024**, la **M.R.A.e** après examen au cas par cas considère que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Véran n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement. *Ce projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.* Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

(Cf. Pièce D1 du dossier 3 -Révision du zonage d'assainissement des eaux usées)

V. ANALYSE DES AVIS DES P.P.A. et DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

V.1 Avis des P.P.A. et mémoire en réponse de la commune de Saint-Véran.

➤ **Projet de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :**

Par courrier daté du **18 juillet 2024**, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ne formule aucune observation sur le projet de révision générale du P.L.U.

(Cf. Pièce D9 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

Le **08 août 2024**, le Président de la Région P.A.C.A., a saisi la délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle prenne connaissance des projets pour avis. *Pas de suite donnée à ce jour.*

(Cf. Pièce D4 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

En date du **08 août 2024**, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (**I.N.A.O.**) n'a formulé aucune remarque sur le projet du P.L.U. Celui-ci n'ayant pas d'incidence directe sur les Indication Géographiques Protégées (I.G.P) et Indication Géographique (I.G) concernées.

(Cf. Pièce D5 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

Le **17 septembre 2024**, le Président du Département des Hautes Alpes informe la commune de Saint-Véran qu'il n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet du P.L.U.

(Cf. Pièce D6 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

-La commune de Saint-Véran remercie la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, la région, l'I.N.A.O. et le département pour leurs avis et n'a pas de réponse à apporter.

Par courrier daté du **20 septembre 2024**, la **Direction Départementale des Territoires, Service Aménagement Soutenable, Unité Urbanisme Risques**, précise que le projet de P.L.U. **ne comporte aucun élément majeur de fragilité**. Néanmoins soulève un certain nombre d'éléments à justifier ou corriger avant l'approbation du P.L.U. à savoir :

-Sur la gestion économe de l'espace : Les surfaces du potentiel mobilisable devront être mises en cohérence (soit en les comptabilisant comme potentiel constructible, soit en modifiant les limites de la zone U);

-Assainissement : Le rapport de présentation devra être complété avec les différentes informations énumérées ci-après : système d'assainissement de Molines Queyras jugé non conforme depuis 2022, elle est en surcharge organique en période de pointe touristique depuis au moins 5 ans, qui entraîne une dégradation des performances de traitement. **Une mise en demeure a été signée le 02 août 2024 imposant la remise aux normes de la station pour le 31 décembre 2029.**

-Environnement et biodiversité : Le document 5.6 « prévention des incendies de forêt » doit être mis à jour », la liste des communes soumises au risque fort feu de forêt a changé depuis le 12/02/2024.

-Paysages : Zone A : les parcelles situées au Chalp, à proximité immédiate du cimetière (OA 91, 380,381,383,819 et 828 devront être requalifié en Ap. L'implantation de bâtiments agricoles dans ce secteur ne serait pas à l'échelle du lieu et serait très prégnante dans ce paysage naturel aux abords du hameau.

-Le règlement écrit devra intégrer les évolutions indiquées dans le chapitre à savoir :

Zone Ua, dans les articles 4,5 et 6 reprendre à minima certaines règles du **S.P.R.**, en mentionnant que le règlement du **S.P.R.** s'applique dans le périmètre du **P.V.A.P.**

Zone A, dans les caractéristiques architecturales des façades, corriger la faute de frappe page 67 « sans » reflet brillant.

Zone Ap, comme pour l'article 4-A la hauteur des constructions sera limitée à 9m à l'égout ;

article 5 : en complément du renvoi vers le S.P.R. ce chapitre devra être développé à minima.

-Les servitudes devront être modifiées en y incluant le règlement du **S.P.R.** et du **P.V.A.P.** validé lors de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture du 27 septembre 2023. Les deux documents devront être joints au P.L.U.

Le détail de ces recommandations figure dans l'avis et l'annexe de la D.D.T.

(Pièce D7 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

→ Réponse de la commune de Saint-Véran :

Sur la gestion économe de l'espace :-Les surfaces du potentiel mobilisables ne correspondent pas aux surfaces comptabilisées en consommation d'espaces (au regard notamment des guides d'application de la loi Climat et Résilience). Des précisions seront apportées pour clarifier ces parties dans le rapport de présentation.

Assainissement :-Concernant la station d'épuration, la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) a été contactée afin de connaître les projets de travaux et de remise en conformité prévue ainsi que les échéances. Les compléments seront reportés au rapport de présentation du PLU. Les éléments transmis par l'Etat seront également repris.

Environnement et biodiversité : -Ces éléments seront corrigés.

Paysages :-Sur les zones A, suite aux différentes remarques lors de l'enquête publique et de l'Etat, la partie au-dessus de la route sur la zone de la Chalp proche du cimetière sera supprimée et reclassée en Ap ou N.

-Sur les zones agricoles constructibles (zones A) à la sortie du parking de la Madelaine, celle en contre-bas de la route sera supprimée. Celle située au-dessus pourra être agrandie suite aux avis émis lors de l'enquête publique.

Le règlement écrit :-L'articulation et la traduction du SPR/PVAP dans le règlement pourront être retravaillées. Toutefois les règles sont très différentes entre les différents types de bâtis, il s'avère difficile de retranscrire une règle commune au sein du PLU.

La commune souhaite que les pétitionnaires prennent l'habitude de se référer au SPR/PVAP pour assurer ainsi une meilleure prise en compte et application des règles.

Le 26 septembre 2024 Monsieur le Préfet des Hautes Alpes donne un avis favorable conforme pour déroger à l'article L142-4 du code de l'urbanisme. Accord à dérogation portant sur le chef-lieu à savoir l'ouverture à l'urbanisation d'environ 2500m², 0,115 sur le hameau du Raux et 1,1 Ha sur le hameau du Chalp.

(Cf. Pièce D3 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

-La commune remercie le Préfet pour son accord et n'a pas de réponse à apporter.

Le 30 septembre 2024, le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras (C.C.G.Q.) formule quelques remarques à prendre en compte à savoir :

Concernant les déchets : Rajouter un emplacement réservé sur la parcelle A894 à La Chalp afin d'augmenter la capacité du point de collecte existant en limite de la parcelle A219.

Sur l'assainissement : Prévoir des extensions du réseau de collecte concernant la zone urbaine Ua et de prévoir des conventions de servitude avec certains propriétaires car la collectivité ne sera pas en mesure d'amener le réseau sous domaine public.

Les zones agricoles constructibles devront être équipées en système d'assainissement non collectif dans le respect de la réglementation en vigueur. La collectivité ne prévoit pas de desserte de ces zones isolées.

Sur les risques : Réserve sur le secteur AU de La Chalp qui se situe derrière la digue de La Chalp dont le classement d'endiguement n'est pas encore régularisé, dans une zone d'aléas torrentiels forts, en zones bleue du P.P.R. avec prescription et comprise entre plusieurs confluences de torrents également en zone rouge. Des engagements de protection et d'entretien seront clairement sollicités auprès des services G.E.M.A.P.I. de la C.C.G.Q. par la D.D.T. vis-à-vis de cet ouvrage. L'ouverture à l'urbanisation et l'augmentation des enjeux de vulnérabilité dans cette zone ne semble pas recommandée.

(Pièce D8 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

→ Réponse de la commune de Saint-Véran :

Déchets :

-Une partie de l'emplacement réservé délimitée sur la parcelle A894 à La Chalp pourra être destinée à la gestion des déchets et être acquis par la CCGQ.

Assainissement :

-La commune prend note des remarques de la CCGQ.

Risques :

-La commune prend note des remarques de la CCGQ.

Le 15 octobre 2024, le Président du Parc Naturel Régional du Queyras (P.N.R.Q.) émet un avis favorable, sous réserve de modifier le changement de destination concernant la bergerie du Pré Rolland pour le rendre compatible avec la charte. Le Parc suggère que quelques observations sur les enjeux agricoles et de biodiversité soient prises en considération dans le document approuvé à savoir :

Sur la biodiversité : -Prévoir une amélioration de l'état des zones humides, au sein de la Trame Verte et Bleue, qui sont en mauvais ou moyen état de conservation. -Faire apparaître les corridors de biodiversité liés aux zones humides pour garantir la fonctionnalité des milieux. -Indiquer le deuxième obstacle à l'écoulement des cours d'eau situé au niveau de La Chalp.

-Rajouter les corridors en fond de vallée, en particulier ceux des milieux forestiers en Uba c et ceux des milieux semi-ouverts d'Adret.-Repositionner les flèches jaunes représentant les corridors écologiques, les faire dépasser de la limite communale ou les supprimer

-Faire apparaître les remontées mécaniques en mentionnant la signalisation de tous les câbles pour limiter les obstacles aux continuités écologiques.

L'agriculture : Le **P.L.U.** pourrait être plus ambitieux pour le maintien et le développement de l'agriculture et du pastoralisme sur la commune, activités stratégiques pour le maintien des paysages, de la biodiversité, de la culture et de l'économie locale. -Mentionner l'existence de l'abattoir des Hautes Vallées. -Traiter plus finement dans le **P.L.U.** la problématique du logement des agriculteurs.

L'urbanisme/tourisme : La création d'un accueil touristique sur le bâtiment de la bergerie du Pré Rolland se rapproche plus d'un refuge que d'un gîte du fait de son éloignement hivernal. Cela entre en contradiction avec l'orientation B7 de la charte actuelle du Parc qui proscrie la création ou rénovation des gîtes d'étapes hors village et hameaux associés. Le bâtiment concerné pourrait être restauré pour refaire une bergerie et renforcer le pastoralisme de Saint-Véran. La priorité devrait être donnée à un usage agricole du bâtiment et en l'absence de projet agricole, envisager un accueil écotouristique valorisant l'agriculture et les activités traditionnelles.

(Cf. Pièce D10 du dossier 1 révision générale du P.L.U)

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

Sur la biodiversité :

- Une amélioration de l'état de celles en mauvais ou moyen état de conservation sera demandée dans l'OAP.
- Les corridors de biodiversités liés aux zones humides identifiés par le PNRQ seront repris et intégrés dans l'OAP.
- L'obstacle identifié dans le TVB du Parc au niveau de la Chalp sera identifié dans l'OAP.
- Les corridors en fond de vallée seront identifiés et ajoutés à l'OAP.
- Les corridors écologiques seront réétudiés pour être repositionnés ou supprimés.
- Si la commune dispose de ces informations, elle pourra les reporter dans l'OAP.

L'agriculture :

- L'AFP sera mentionnée dans le rapport de présentation.
 - Les compléments mentionnés seront apportés.
 - Suite aux avis émis durant l'enquête publique et de l'avis de l'Etat, les zones agricoles constructibles (A) seront retravaillées permettant de répondre au réel besoin des agriculteurs souhaitant s'installer sur la commune.
- Les logements de fonction sont autorisés uniquement sous réserve que la nature des activités, le type de production et le fonctionnement de l'exploitation nécessitent une proximité immédiate.

L'urbanisme/tourisme :

- Afin de respecter la charte du PNR du Queyras il sera précisé que sur la bergerie de Pré Rolland, la priorité sera donnée à un usage agricole du bâtiment et en l'absence de projet agricole, un accueil écotouristique valorisant l'agriculture et les activités traditionnelles pourrait être envisagé.

➤ **Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (P.V.A.P.) :**

Synthèse du procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture en date du **27 septembre 2023** :

Contexte et rappel

- **Le maire de Saint-Véran** a présenté les modifications du zonage pour préserver la qualité paysagère du site.
- Des simplifications ont été apportées au règlement concernant les panneaux solaires, vélux, cheminées, répondant aux préoccupations de habitants.

Présentation du Patrimoine

- Une typologie architecturale unique des maisons historiques de Saint-Véran, le long de la rue principale du village, a été mis en avant.

- L'élaboration d'un **P.V.A.P.** (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) prolonge l'**A.V.A.P.** existant, avec mise en cohérence des bâtis et leur emprise paysagère dans la silhouette générale du village avec les secteurs proposés par le **S.P.R.**

Principales modifications

- Distinction des règles entre les secteurs urbains et paysagers.
- Homogénéisation des formulations et suppression de recommandations associées aux règles.
- Protection renforcée pour les constructions traditionnelles, avec interdiction d'extensions et restrictions sur les surélévations.
- Ajout d'un fichier « immeuble » détaillant les variantes des bâtis traditionnels.

Avis des services présents

- **Conseiller architecture et espaces protégés** : Apprécie la pertinence du document et son caractère normatif.
- **Architecte des bâtiments de France** : Souligne l'amélioration grâce au fichier « immeuble ».
- **Chef du service de l'inventaire général** : Approuve le travail de régularisation et harmonisation.
- **Conservatrice des monuments historiques** : Salue la démarche pour une meilleure connaissance des typologies traditionnelles de ces constructions de montagne.

---Après le débat et les délibérations, la commission confirme à l'unanimité la révision du S.P.R.

Le document met en valeur l'exemplarité de Saint-Véran dans la gestion de son patrimoine, avec une forte implication des acteurs locaux et régionaux.

(Pièce D2 du dossier 2 -Création du P.V.A.P.)

→ Réponse de la commune de Saint-Véran :

-La commission confirme à l'unanimité la révision du SPR qui n'appelle pas de réponse de la part de la commune de Saint-Véran.

Une réunion d'examen conjoint a été tenue le 06 septembre 2024 à 10 heures. Tous les acteurs concernés ont été conviés. Seuls étaient présents les représentants de la commune de la commune de Saint-Véran (Le maire et l'architecte chargé d'études du B.E.), ceux de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) -Architecte des Bâtiment de France (A.B.F.) et U.D.A.P., celle de la D.D.T. et celui du P.N.R. (Parc Naturel Régional du Queyras).

-Monsieur le maire de Saint-Véran :

- 1-Souhaite que la surface de panneaux solaires ne soit pas limitée pour les 3 bâtiments situés entre les hameaux de la Chalp et du Raux (en dehors du secteur S1) considérant qu'il n'y a pas d'impact paysager.
- 2-Signale que les terrasses commerciales ne sont pas réglementées sur les terrains privés, il faudra proposer une règle pouvant être intégrée avant la finalisation du document.

-L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine-A.B.F. :

- 1-Considère que cela induirait un souci d'équité. Saint-Véran est un ensemble bâti précieux, tous les détails doivent être soignés.
- Précise qu'il faudra être vigilant que le **P.L.U.** cerne bien les zones A où sera possible la construction de bâtiments agricoles et que le document d'urbanisme n'autorise pas les multiplications.

-La Direction Départementale des Territoires :

- La représentante de la **D.D.T.** relève que la plupart des zones en aplat vert dans le **P.V.A.P.** sont en zone Ap dans le **P.L.U.**

(Pièce D3 du dossier 2 -Création du P.V.A.P.)

-Pas de commentaire de la commune.

Par courrier en date du **08 octobre 2024**, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat P.A.C.A. émet un avis favorable au **P.V.A.P.** considérant qu'il ne porte pas atteinte au maintien et à l'équilibre du bâti du tissu artisanal de la commune.

(Pièce D4 du dossier 2 -Création du P.V.A.P.)

Par courrier en date du **15 octobre 2024**, le bureau du Parc Naturel Régional du Queyras (**P.N.R.Q.**) émet un avis favorable considérant que l'élaboration du **P.V.A.P.** de Saint-Véran est compatible avec la charte en vigueur, qu'il apporte une réelle plus-value pour la préservation de l'identité architecturale, patrimoniale et paysagère de la vallée et qu'il permet d'encadrer les futurs projets de restauration du bâti ou de construction.

(Pièce D5 du dossier 2 -Création du P.V.A.P.)

-L'avis favorable du P.N.R.Q. n'appelle pas de réponse de la part de la commune de Saint-Véran.

Les avis de la M.R.A.e ont été joints au dossier d'enquête publique unique et mis à disposition du public, conformément aux conditions fixées par l'article **R181-37** du code de l'environnement.

✓ **Observation du commissaire enquêteur :**

-Le commissaire enquêteur n'a pas d'observation à formuler sur ces avis.---

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier :

-Le dossier proposé au public composé de la **Révision générale du P.L.U. (2020 pages)**, l'élaboration du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (368 pages)** et la **révision du zonage d'assainissement des eaux usées (178 pages)** de la commune de Saint-Véran, est volumineux mais bien documenté et explicite dans son ensemble. Les problématiques, les enjeux, les impacts sur l'environnement et les objectifs sont bien décrits. Il est particulièrement détaillé.

L'ensemble des pièces présentes au dossier, permet au public de disposer de tous les éléments nécessaires à la compréhension des objectifs de cette révision générale du **P.L.U.** de leur commune.

Quelques petites erreurs de frappe ou doublon (sans incidence sur le projet) ont été relevées et devront être corrigés dans le document final. A savoir entre autres :

▪ ***Pièce 1 -Rapport de présentation :***

-Page 17 : dernier paragraphe « En application de l'article L53-31... », lire **L153-31**.

-Pages 61 et début 62 : un doublon pour le paragraphe « chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel... »

-Le tableau page 317 est illisible (flou).

▪ ***Pièce N° 5.1.4 :*** la 1^{ère} page de la délibération est à l'envers. Idem pour les pages 1 à 5 du rapport de présentation et les pages verso qui suivent (*pas pratique pour feuilleter et lire*).

▪ ***Pièce 5.1.7 :*** après la page 65, retourner la page de présentation et la table des matières du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Sur le mémoire en réponse de la commune :

-aux avis des **P.P.A.** : les réponses de la commune de Saint-Véran sont bien argumentées et répondent entre autres aux recommandations de la **D.D.T.** La commune prend note des remarques de la **C.C.G.Q.** et des suggestions du **P.N.R.Q.**

V.2 Les observations du public et mémoire en réponse de la commune.

- Analyse des observations – réponse de la commune.

Au cours de l'enquête **seize observations** ont été annotées dans le registre dont **six mails** et **cinq courriers adressés par mail** ou remis lors des permanences et agrafés dans le dit registre.

Le détail de ces observations et des courriers enregistrés, sont annexés au procès-verbal de synthèse des observations remis à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Véran.

(Cf. annexe n° V)

Le mémoire en réponse aux observations du public est annexé au présent rapport.

(Cf. annexe n° VI)

L'analyse des observations, les réponses de la commune de Saint-Véran et les éventuels avis du commissaire enquêteur sont développés ci-après :

➤ **Révision générale du P.L.U. de Saint-Véran :**

• **Observation n°01** de M. et Mme DELVALLEE :

Pourquoi la hauteur des constructions ou des surélévations par rapport aux voies et emprises publiques est augmentées de 6m (H=L+6m), cet article a été supprimé. Cet article évitait d'avoir des constructions trop hautes en bord de route.

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-La hauteur des fustes est aujourd'hui réglementée par le SPR/PVAP il y a une hauteur minimum et une hauteur maximum à respecter.

Les règles du PLU actuel de H=L+6m seraient en contradiction avec les règles du SPR/PVAP. Il a donc été fait le choix de supprimer ces règles.

Dans le PVAP, les règles de hauteur correspondent aux gabarits des bâtiments traditionnels :

- la surélévation des immeubles dont les parties extérieures sont protégées est réglementée p.13;
- les bâtiments existants sans caractère patrimonial les transformations importantes (notamment les modifications de volume) sont soumises aux règles applicables aux bâtiments neufs (p.62);
- pour ces derniers la hauteur au faitage de la partie fuste est limitée de 10 à 12.5 m (p.65).

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le règlement du P.V.A.P. est clair sur les surélévations de la partie fuste, à savoir interdite sur les immeubles dont les parties extérieures sont protégées, sauf en cas de réfection de toiture (limitée à 20cm).

Concernant les bâtiments existants sans caractère patrimonial, la hauteur est limitée de 10 à 12,5m. Ces règles spécifiques visent à préserver leur intégration dans la silhouette générale du village et à maintenir une certaine homogénéité architecturale en s'appuyant sur la typologie traditionnelle.---

• **Observations n°02** de Mme Isabelle MATHIEU PARLIER :

La parcelle **0475**, qui est concernée depuis deux ans par un dépôt de permis de construire, deviendra-t-elle effectivement inconstructible après approbation des futurs P.L.U. et P.V.A.P.

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-Le projet de SPR/PVAP a identifié la parcelle AB475 en « Espace libre à dominante végétale ». Le PLU intégrant le SPR/PVAP a ainsi classé cette parcelle en zone Ns avec la prescription « Espace libre à dominante végétale » rendant la parcelle inconstructible. Cette parcelle est en dehors de l'espace urbanisé et n'a pas été identifiée dans le SPR/PVAP comme pouvant constituer une extension et être urbanisée.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Cette parcelle, classé en zone Ns, se situe hors de l'espace urbanisé (Pièce 4.2 zonage général).---

Parcelle AB0475



• **Observations n°03** de M. Jérôme GAOMBALET et Mme Catherine MORAILLON :

Remarques de ce couple sur le plan de zonage concernant le hameau de la Chalp.

1- Classement des parcelles (237, 238, 239, 240 et 796) :

Ils contestent leur reclassement en "Espace libre à dominante végétale" et demandent leur réintégration en zone Ua, au même titre que la parcelle mitoyenne 794, historiquement liée et maison située après le panneau d'entrée du village. Il n'y a aucune raison qu'elle ait un traitement différencié par rapport au reste du village.

2- Opposition à une zone d'activités au bord de l'Aigue-Blanche :

Inconvénients cités : artificialisation du site, nuisances sonores et visuelles, saturation du parking municipal, et augmentation du trafic.

3- Etat de la chapelle Saint-Agathe :

Ils alertent la commune sur la détérioration due à la mэрule, nécessitant une intervention urgente.

Les signataires demandent une révision du classement de leurs parcelles, l'abandon du projet de zone d'activités, et une action rapide pour sauvegarder la chapelle Saint-Agathe.

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

1- Le projet de SPR/PVAP a identifié les parcelles citées en « Espace libre à dominante végétale ». Le PLU intégrant le SPR/PVAP a ainsi classé ces parcelles en zone N avec la prescription « Espace libre à dominante végétale ». Ces parcelles sont en dehors de l'espace urbanisé et n'ont pas été identifiées dans le SPR/PVAP comme pouvant constituer une extension et être urbanisées.

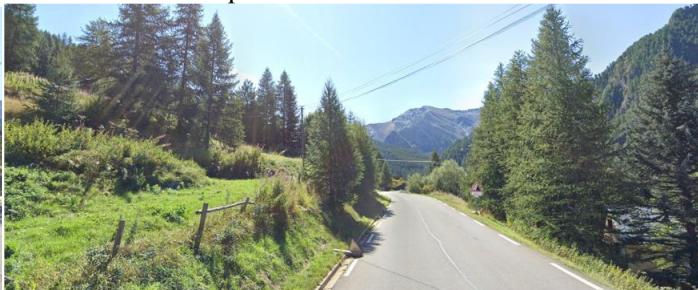
Ces parcelles correspondent à un paysage agricole ponctué de quelques mélèzes. Ce paysage qualifie fortement l'entrée amont du hameau de la Chalp garantissant une relation nette et franche entre le hameau historique et le grand paysage agricole.

A l'amont de ces parcelles a été construite une maison dans les années 1970. La proposition de repérer ces parcelles comme « espace libre à dominante végétal » a pour objectif de préserver l'entrée du hameau et de limiter d'éventuelles extensions résidentielles le long de la route départementale n°5.

En effet, La Chalp marque la porte d'entrée du grand paysage de Saint Véran qui s'ouvre de manière magistrale immédiatement à l'amont du bâti situé sur la parcelle 238.



*Les parcelles concernées à dominante très agricole
Situées immédiatement en sortie du hameau*



*La notion de « porte d'entrée » sur le site de Saint Véran qui s'ouvre à la sortie de la
Chalp*

2- La commune reçoit régulièrement des demandes d'installation d'artisans ou commerçants souhaitant s'installer.

Toutefois, ces activités pouvant engendrer des nuisances sont actuellement contraintes de trouver des locaux disponibles au sein des hameaux. Cependant, la cohabitation entre ces activités et les habitations peut s'avérer difficile tout comme l'accès à des locaux qui ne sont pas adaptés dans les centres anciens.

La commune a ainsi souhaité délimiter un secteur, permettant aux activités pouvant engendrer des nuisances d'être à l'écart des zones habitées, tout en étant en continuité du hameau de la Chalp et bénéficier d'un accès adapté. Cela permettra notamment de réaménager le chemin Ste-Agathe.

Ce secteur a été retenu après discussion notamment avec les services de l'architecte des bâtiments de France pour choisir un secteur où les activités s'inséreraient au mieux sans nuire aux hameaux existants. Les nuisances seront très limitées puisque seuls 2 à 3 lots pourront être créés au regard de la configuration du foncier. Il ne s'agit pas d'une grande zone d'activités démesurée, mais d'une zone mixte adaptée au hameau.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

1-Ces parcelles, classées en zone N avec la prescription « Espace libre à dominante végétale », se situent à la sortie côté gauche du hameau de La Chalp; en dehors de l'espace urbanisé. Cette classification permet d'éviter des constructions le long de la route qui gâcheraient la vue imprenable à la sortie du hameau, en direction du chef-lieu. Ces parcelles sont plus propices à garder leur aspect naturel que d'accueillir une ou des bâtisses qui dénatureraient le site.---

2-Il n'est pas toujours évident de concilier activités commerciales et qualité de vie des riverains. Les activités artisanales et ou commerciales peuvent produire des nuisances et créer des conflits d'où l'intérêt d'espacer dans la mesure du possible ces « deux populations ». Néanmoins la commune doit limiter l'artificialisation des sols et rester dans la continuité urbaine.

Le choix d'installer une zone d'activité en continuité du hameau de la Chalp paraît concevable. Située en contrebas de la route et en continuité des bâtiments existants, sachant que la commune précise que le nombre de lots sera limité au regard de la configuration du foncier, cette zone ne devrait pas trop générer de nuisances et dénaturer le paysage. Ayant parcouru la commune, ce site paraît le plus approprié.

3-Concernant l'état de la chapelle Sainte Agathe, elle mérite effectivement un traitement, mais ce n'est pas l'objet de la présente enquête.---

• **Observations n°04** de Mme Catherine MARROU :

Avec sa sœur elles ont hérité de la parcelle 472, suite au décès de leur père MARROU Pierre. Cette parcelle était constructible dans le P.L.U en cours et sera non constructible dans le nouveau P.L.U. Elles souhaitent que cette parcelle reste constructible.

Elles ont fait établir un certificat d'urbanisme afin qu'elle soit rattachée à la parcelle 473. Ce changement aurait une incidence lourde sur le règlement de la succession en cours.

(Elle devait transmettre le certificat d'urbanisme. Non réceptionné à la clôture de l'enquête publique).

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-Le projet de SPR/PVAP a identifié la parcelle C475 (*erreur C472*) en « Espace libre à dominante végétale ». Le PLU intégrant le SPR/PVAP a ainsi classé cette parcelle en zone Ap avec la prescription « Espace libre à dominante végétale » rendant la parcelle inconstructible. Cette parcelle est en dehors de l'espace urbanisé et n'a pas été identifiée dans le SPR/PVAP comme pouvant constituer une extension et être urbanisée. Il pourra être proposé à la commission que l'espace libre à dominante végétale pourrait être limité à la partie amont du chemin. Si la commission émet un avis favorable, le SPR/PVAP et le PLU seront modifiés en conséquence.

Concernant le règlement de la succession en cours, ce n'est pas du ressort de la commune, il est recommandé de prendre attache auprès d'un notaire.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :** Parcelle 0472



A fait la même réponse à Madame Catherine MARROU lorsqu'elle s'est présentée à la permanence pour exposé son problème. Cette parcelle est constructible dans le P.L.U. actuel. Elle pourrait le rester.-

• **Observations n°05** de M. Vincent MATHIEU :

La parcelle AB 0271 au quartier les Forannes constitue avec la parcelle AB1262 et la maison AB0186 un seul terrain clos qui nous appartient. De fait le terrain AB1262 est constructible et le terrain AB0271 ne l'est pas, cela constitue un lourd handicap en cas de revente, de plus nous avons déjà porté cette réclamation sur les deux précédents PLU, remarque demeurée sans effet. Cette limite purement arbitraire date de l'A.F.U. et correspond à une limite de lieu-dit "Champ et Eideres" mais ne tient pas compte de la réalité du terrain ! Merci donc de bien vouloir en prendre note.

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-Le projet de SPR/PVAP a identifié la parcelle AB0271 en « Espace libre à dominante végétale ». Le PLU intégrant le SPR/PVAP a ainsi classé cette parcelle en zone Ns avec la prescription « Espace libre à dominante végétale » rendant la parcelle inconstructible. Cette parcelle est en dehors de l'espace urbanisé et n'a pas été identifiée dans le SPR/PVAP comme pouvant constituer une extension et être urbanisée. En effet, historiquement ce secteur correspond à une coupure non bâtie entre le quartier des Forannes et celui du Châtelet. Le maintien de la perception des différents quartiers historiques constitue un des fondements des protections paysagères autour du bourg.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Cette parcelle en dehors de l'espace urbanisé est inconstructible dans le P.L.U. actuel. Ce choix ne date pas d'hier, il est effectivement handicapant pour les propriétaires, surtout s'ils envisagent de le vendre. Néanmoins il peut être justifié pour maintenir la protection paysagère autour du bourg et bien sûr limiter l'artificialisation des sols. La commune est limitée en extension urbaine. ---

Parcelle AB0271



• **Observations n°06** de M. Alain VARRAINE :

Il sollicite l'attention du commissaire enquêteur sur sa demande exprimée lors de son courrier adressé à la commune en date du 19/08/2019, joint. Il souhaite pouvoir installer un petit chalet sur les parcelles AB1140 et AB1138 en face du chalet de monsieur Alain DI SCALA, d'une superficie totale de 588m², se trouvant à l'extrémité de la ligne électrique et alimentées à priori en eau. Il remercie par avance pour l'examen de cette requête.

Dans le courrier joint il est précisé « petit chalet afin de participer au logement des saisonniers qui œuvrent sur votre commune »

→ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-Le projet de SPR/PVAP a identifié les parcelles citées en « Espace libre à dominante végétale ». Le PLU intégrant le SPR/PVAP a ainsi classé ces parcelles en zone Ap avec la prescription « Espace libre à dominante végétale ». Ces parcelles sont en dehors de l'espace urbanisé et ne peuvent pas constituer une extension de l'urbanisation au regard notamment de la loi montagne. Cette parcelle se situe en dehors des zones bâties historiques et de nouvelles constructions pourraient dénaturer la qualité paysagère du site.

Le commissaire enquêteur constate que les observations de M. Vincent MATHIEU et Alain VARRAINE apparaissent dans les registres mis à disposition de la population de Saint-Véran, lors de la concertation et plus précisément en août 2019 (1^{er} registre) et dans le 2^{ème} registre en mai 2024 (M. Alain VARRAINE). Une réponse sensiblement identique leur avait été apportée.---

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Les parcelles de M. VARRAINE se situent en dehors de la partie actuellement urbanisée et du secteur S1 (noyaux urbanisés) du projet P.V.A.P. Par ailleurs elles sont situées en discontinuité au regard de la loi montagne.---

• **Observations n°07** du couple PROUVE :

M et Mme Prouvé expriment leurs observations et requêtes concernant le projet de **P.L.U.** et de **P.V.A.P.** à Saint-Véran :

1- Parcelle **107** :

Actuellement en zone U1, cette parcelle est utilisée comme jardin potager, jardin d'agrément, et dépôt de bois, intégrée à leur propriété. Le projet propose de la déclasser en « espace libre à dominante végétale », ce qui, selon eux, est une erreur d'appréciation. Ils demandent son maintien en zone urbanisée U. Dans le même quartier, les parcelles 170, 172,173 et 174 sont qualifiées de jardins de pleine terre et urbanisables.

2- Parcelles **1224, 1328, 1131 et 1329** :

Ces parcelles, comprenant des logements et des parkings bitumés (Immeuble Beauregard), sont classées comme zones N ou Nh2 dans le projet. Cela contredit une qualification de cour ou espace libre à dominante minérale dans le projet P.V.A.P. De même la résidence voisine (parcelle 1329) apparaît dans le projet comme étant en zone N et en espaces libre à dominante végétale » dans le projet P.V.A.P. Ils signalent une incohérence entre cette classification et la réalité des lieux, qui sont déjà urbanisés.

3- Paysage et réglementation (**PVAP**) :

Ils contestent le classement de la parcelle 107 en espace libre à dominante végétale au titre du PVAP, ce qui ne correspond pas à la réalité des lieux. Ils précisent qu'elle est occupée par leurs jardins potager et d'agrément, fleurie, entretenue. Elle se situe en zone AV1 de l'A.V.A.P. Ils demandent que cette parcelle soit classée en S1 comme les autres jardins du quartier.

Ils suggèrent par ailleurs des mesures pour interdire les dépôts de déchets et matériaux hors d'usage qui dégradent le paysage autour du village.

M. et Mme Prouvé demandent une révision de classement de leur parcelle et des règles paysagères pour mieux refléter la réalité des lieux et protéger l'environnement visuel du village.

→ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-La parcelle 107 formant dent creuse en lanière entre 2 maisons pourrait être intégrée au secteur 1 et ne pas être recouvert par l'aplat espace libre à dominante végétale, cela sera proposé à la commission. En effet, il n'y a pas d'enjeu particulier de vue, de préservation d'un jardin ou d'une densification impactante pour la silhouette du bourg. Si la commission émet un avis favorable, le SPR/PVAP et le PLU seront modifiés en conséquence

-Il pourra être rappelé dans le règlement de PLU que, le stockage en extérieur de caravanes (hors des conditions d'entreposage prévues à l'article R111-50 du CU), de conteneurs, de matériaux inorganisés, de déchets (hors stockage « normal » avant collecte ou dépôt en point de collecte) et véhicules hors services est interdit. Toutefois cela relève d'abord du pouvoir de police du maire.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

- 1- *Pas de commentaire particulier, la commune a pris en compte la demande de reclassement et la proposera à la Commission Locale S.P.R.*
- 2- *Concernant les parcelles 1224, 1328, 1131 et 1329, les incohérences entre les classifications et la réalité des lieux pourront être rectifiées.*
- 3- *Un rappel sur ces incivilités pourra effectivement être inséré dans le règlement.---*

● **Observations n°08 de M. et Mme DESUZINGUE :**

Formulent des remarques concernant l'installation de panneaux solaires dans le cadre du PVAP à Saint-Véran :

- 1- Refus initial de leur projet :
En juillet 2024, leur demande de poser des panneaux solaires a été refusée par l'Architecte des Bâtiments de France et la mairie, car les panneaux seraient visibles depuis la route d'accès au village;
- 2- Evolutions du règlement **AVAP/PVAP** :
Ils saluent l'assouplissement des règles, permettant désormais l'installation de panneaux solaires encadrée pour les bâtiments sans caractère patrimonial, avec une surface limitée à 6 m² (extensible hors des cônes de vue);
Ils soutiennent l'augmentation de la surface autorisée pour renforcer la production d'énergie renouvelable;
- 3- Situation spécifique de leur chalet :
a : situé entre les hameaux de la Chalpe et du Raux, leur chalet est invisible depuis le village, les cônes de vue, et le point principal d'observation (Croix de Curllet);
b : ils précisent que les panneaux, intégrés et conformes aux prescriptions techniques (teinte sombre, lisse, anti-réfléchissante...), seraient également invisibles;
- 4- Demande de précisions :
Quels seront les détails de la procédure pour obtenir une augmentation de surface autorisée et demandent si l'évaluation se fera au cas par cas en tenant compte de la localisation et des caractéristiques des projets.
Le couple DESUZINGUE demande des clarifications sur les modalités d'augmentation de la surface des panneaux solaires et soutien des règles flexibles pour concilier transition énergétique et respect des paysages.

→ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-Les règles applicables aux bâtiments existants sans caractère patrimonial concernent aussi bien le secteur S1 que le secteur S2. La règle sur les panneaux solaires p.63 et 64 sera donc applicable. Effectivement, « cette surface pourra être augmentée en dehors des cônes de vue repérés sur le document graphique » et ces cônes de vue décrits à partir de la page 90. Les éléments fournis dans la demande d'autorisation d'urbanisme devront pouvoir démontrer que le projet n'a pas d'impact sur les cônes de vue.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux et a constaté que le chalet est quasi invisible depuis le village (caché par des arbres) et n'a pas d'impact sur les cônes de vue. Il va de soi qu'il faudra respecter la règle décrite dans le règlement à savoir entre autres que les panneaux ne conduisent pas à un mitage de la couverture (une seule surface et rectangulaire), même pente que le toit, intégrés en toiture, anti-réfléchissante. D'autres propriétaires peuvent se retrouver dans ce cas.---

Vue de la route

Vue du village



• **Observations n°09 de M. Valentin PHILIP :**

Installé en agriculture depuis maintenant 3 ans, en brebis viande. A ce jour il n'a toujours pas de bâtiment, les zones prévues dans le P.L.U. sont impraticables pour faire un bâtiment d'élevage. Il souhaite qu'on revoie une zone plus accessible et plus favorable pour faire un bâtiment (pas dans la pente). Il y a une zone qui serait propice pour un bâtiment, elle se situe à côté de Saint Ouen dans le plat au-dessus de la route (voir annexe).

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-La commune exprimera à la commission le souhait de créer une zone agricole constructible proche de Saint-Ouen comme proposé. Si la commission émet un avis favorable, le SPR/PVAP et le PLU seront modifiés en conséquence. La zone proposée sera légèrement réduite par rapport à ce qui est proposé, afin de ne pas générer de nuisance vis-à-vis du bâtiment existant de Saint-Ouen.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur s'est transporté sur les différents sites prévus en zones agricoles constructibles dans le projet du P.L.U. Plusieurs sont effectivement pentues et limiteraient l'activité agricole. La zone agricole constructible proche du centre de vacances St. Ouen serait plus appropriée. Il faudra néanmoins se tenir un peu à distance pour éviter les nuisances mais également ne pas être trop proche des cuves placées à proximité du centre.---



• **Observations n°10** de M. BEAUFILS :

Plusieurs remarques sur le **P.L.U** et le **P.V.A.P**.

Sur le P.L.U.: Zone agricole constructible de La Chalp côté aval de la route trop pentue. Idem pour La charrière. Reporter ces surfaces d'une part à côté du centre Ouen et d'autre part en continuité des zones existantes et prévues à Vachère, permet une vraie desserte en prolongement du parking Madeleine. Favoriser l'optimisation des surfaces constructibles sur la répartition des niveaux (Caset 3 niveaux si en fond de parcelle) hauteur à 9,70 à l'égout.

Demande des **précisions** sur les surfaces des panneaux solaires.

Un courrier séparé, qui complète les remarques ci-dessus, fait l'objet des observations n°13.

→ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-La commune exprimera à la commission le souhait de créer une zone agricole constructible proche de Saint-Ouen comme proposé. Si la commission émet un avis favorable, le SPR/PVAP et le PLU seront modifiés en conséquence.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Il est développé à la suite du courrier de monsieur BEAUFILS (observation n°13).---

• **Observations n°11** de M. Yves GOIC, Président de la coopérative SCIC ENER'GUIL :

Formule des observations sur l'intégration des panneaux solaires dans les paysages, avec une perspective axée sur les générations futures et la transition énergétique. Résumé de quelques points essentiels du mail :

1- **Responsabilité envers les générations futures :**

- Urgence de la transition énergétique en raison des changements climatiques.
- Nécessité d'adapter les visions traditionnelles du paysage pour refléter les solutions aux défis actuels.

2- **Paysages et énergie renouvelable :**

- Les paysages doivent refléter les orientations de la société et les solutions qu'elle met en œuvre, y compris l'installation visible des outils de production d'énergie renouvelable.
- Critique d'une approche trop conservatoire de la préservation paysagère.

3- **Aspects techniques des règles proposées :**

- Les limitations de taille des surfaces photovoltaïques ne sont pas justifiées.
- L'obligation de positionnement en bande rectangulaire au bas des toits manque de justification, notamment face aux contraintes climatiques (enneigement).
- Intégration technique dans les combles considérée comme une aberration; accès sécurisé et intégré recommandé.
- Préférence pour des panneaux visuellement discrets (aspect mat, couleurs sombres...).

4- **Appel à la prise en compte des responsabilités environnementales:**

- Les choix actuels doivent être évalués en fonction de leur impact à long terme.
- Importance de prioriser les solutions environnementales au-delà des considérations esthétiques.

→ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-L'implantation en bas de pente est préconisée par le guide édité en 2023 par le ministère de la culture et qui fait référence en la matière. Il permet notamment de préserver la perception des faitages particulièrement visible dans la silhouette du village. La surface, participe de l'impact visuel de l'installation et 6m2 correspondent à l'installation de 4 panneaux. Effectivement, il pourrait être proposé de modifier la règle pour ne pas limiter aux combles l'intégration des installations techniques, mais dans le volume du bâtiment plus largement. Si la commission émet un avis favorable, le SPR/PVAP et le PLU seront modifiés en conséquence.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Pour préserver son patrimoine historique et remarquable la commune de Saint-Véran doit veiller au respect des règles imposées par le S.P.R./P.V.A.P.

Le règlement très détaillé et explicite limite certaines modifications sur les immeubles dont les parties extérieures sont protégées (P12 à 61). Il est moins strict pour les bâtiments existants sans caractère patrimonial et les bâtiments neufs, mais édicte néanmoins le respect de certaines règles (P62 à 81). Il n'est pas évident de concilier l'intégration des panneaux solaires dans les paysages remarquables de la commune de Saint-Véran avec l'évolution de la transition énergétique. Aujourd'hui il est préconisé, pour réduire les consommations d'énergie en optimisant les ressources, d'utiliser au maximum les énergies renouvelables. Concernant l'installation des panneaux solaires la règle pourrait être allégée sur les surfaces, 6m2 insuffisant et risque d'être plus visible sur un toit important. Il en est de même du positionnement en bas des toits qui peut poser problème en cas d'enneigement. Il peut également être proposé l'intégration des installations techniques dans le volume du bâtiment et non les limiter qu'aux combles pour des raisons de sécurité et d'accès. La commune devra solliciter la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (C.L.S.P.R.). Ces modifications peuvent être apportées en préservant le patrimoine historique et les paysages remarquables de Saint-Véran. Une étude au cas par cas sera peut-être nécessaire pour certaines installations.---

Pour rappel, des panneaux sont déjà installés sur le restaurant Le Bouticari situé à proximité des remontées mécaniques. Bien intégrés la vue n'est pas choquante.---



➤ **Observations n°12 de Mountain Wilderness :**

Dans le premier paragraphe, une présentation de l'association, son but statutaire, sa mission de lutter contre l'artificialisation croissante en montagne afin de préserver des lieux de ressourcement pour l'homme entre autres. Dans un deuxième temps l'association souhaite faire part de quelques remarques concernant l'enquête publique en cours. Résumé de ce document :

Appréciations positives :

1- Qualité des documents : Effort louable de la commune pour la révision simultanée du PLU, l'élaboration du PVAP et le projet de classement de la vallée.

2- Compatibilité avec les objectifs environnementaux :

Diminution des zones U et AU de 5,8 hectares au profit des zones agricoles (A) ou naturelles (N).
Consommation d'espaces naturels limitée, favoriser l'habitat à l'année et permettre le maintien de l'agriculture. Anticipation des objectifs de "zéro artificialisation nette", sans attendre le renouvellement du S.R.A.D.D.E.T. PACA ;

Trames bleues et vertes bien intégrées avec une O.A.P. spécifique.

3-Aménagements bien orientés :

Un STECAL prévu pour agrandir un ancien hôtel, évitant d'autres usages.

Extension urbaine sur des terrains communaux pour un meilleur contrôle de leur usage.

Développement facilité du photovoltaïque sur les parkings et bâtiments traditionnels.

Critiques et réserves :

Regrette l'absence de S.Co.T

- 1- **Station d'épuration** : Dysfonctionnements signalés pour celle de Molines Saint-Véran, à résoudre rapidement.
- 2- **Zonage agricole (La Chalp)** : Regrette que les parcelles proches du cimetière, où des hangars agricoles imposants pourraient dégrader le paysage remarquable. Proposition de passer en zonage "Ap".
- 3- **Transformation de bâtiments** : Opposition à la transformation de la bergerie de Pré Rolland en gîte, en contradiction avec la charte actuelle du Parc Naturel Régional (PNR) du Queyras.
- 4- **Petites installations hydroélectriques** : Préoccupation pour leur impact potentiel sur la biodiversité et la continuité écologique des cours d'eau sauvages.

Malgré ces réserves, l'association donne un avis favorable à la révision du PLU et au PVAP.

→ Réponse de la commune de Saint-Véran :

-Concernant la station d'épuration, la Communauté de Communes du Guillemois Queyras (CCGQ) a été contactée afin de connaître les projets de travaux et de remise en conformité prévue ainsi que les échéances. Les compléments seront reportés au rapport de présentation du PLU.

Sur les zones A, suites aux différentes remarques lors de l'enquête publique et de l'Etat, la partie au-dessus de la route sur la zone de la Chalp proche du cimetière sera supprimée et reclassée en Ap ou N. Afin de respecter la charte du PNR du Queyras il sera précisé que sur la bergerie de Pré Rolland, la priorité sera donnée à un usage agricole du bâtiment et en l'absence de projet agricole, un accueil écotouristique valorisant l'agriculture et les activités traditionnelles pourrait être envisagé.

Au sein de son règlement la commune a laissé la possibilité de créer des pico-centrales hydroélectriques sur l'ensemble du territoire puisqu'aucun secteur précis n'a été délimité. Les projets qui seront étudiés feront bien évidemment l'objet d'une étude d'impacts et feront l'objet d'une concertation spécifique avant de pouvoir être réalisés. Ils devront également prendre en compte les différents enjeux sur le territoire et s'y conformer (risques naturels, sites inscrits etc...).

➤ Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaires sur les appréciations positives de cette association sur la qualité des documents présentés à l'enquête publique, la compatibilité avec les objectifs environnementaux et les aménagements bien orientés.

Concernant les critiques et les réserves :

1-Des travaux sont prévus en 2025 pour entamer la remise en conformité de cette station.

2-Des bâtiments agricoles trop imposants sur les parcelles proches du cimetière du hameau de La Chalp risquent effectivement de dégrader le paysage remarquable du site, la route est proche. Reclasser cette zone en Ap ou N, est plus adapté au paysage.

3-Le changement de destination de la bergerie de Pré Rolland en gîte est en contradiction avec la charte actuelle du Parc Naturel Régional du Queyras (P.N.R.Q.). Ce site doit garder un usage agricole ou une activité valorisant l'agriculture.

4-Il faudra rester vigilant sur l'installation de petites centrales hydroélectriques. Des études d'impacts seront nécessaires.

• Observations n°13 de M. BEAUFILS :

Un courrier de cinq pages en complément de ses observations (n°10) déposées lors de la permanence du 26/11/2024. Le document est une contribution de M. Beaufils dans le cadre de l'enquête publique unique concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la mutation de l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) en PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine), et la révision du zonage d'assainissement.

--Résumé de ses principales observations et propositions :

1. **Incohérences documentaires :**
 - Les documents cartographiques et textuels concernant le périmètre AC2 présentent des incohérences (mention ou absence du quartier du Châtelet).
2. **Problèmes de foncier et de démographie :**
 - La baisse de population est attribuée à des problèmes de morcellement parcellaire et à une crise économique (2009).
 - Les anciennes opérations de remembrement (AFU) n'ont pas répondu efficacement aux besoins en logements abordables pour les jeunes.
 - Foncier inadapté
3. **Règlements urbanistiques contraignants :**
 - Les contraintes liées aux marges de recul et aux dimensions des parcelles rendent difficile l'optimisation de la constructibilité.
 - Proposition d'adaptations : ajustement des hauteurs maximales (ex : le caset à 2 niveaux sur la moitié avant et à 3 niveaux sur la moitié arrière de la parcelle), porter la limite de l'égout à 9,70m et le faitage à 13,5 maxi. Modifier les règles pour les balcons afin d'améliorer les constructions sans nuire au cadre local.
4. **Potentiel constructible limité :**
 - De nombreuses parcelles sont inutilisables en l'état ou soumises à rétention foncière.
 - Nécessité de redécouper certaines zones pour maximiser le potentiel constructible.
5. **Propositions pour les zones spécifiques :**
 - **Zones AC :** Redéfinir les surfaces en tenant compte des contraintes physiques (pentes) et des pratiques de rétention. Transférer les surfaces de La Chalp en amont de la départementale, au droit de la zone AC de la croix de Juan en veillant à l'éloigner du centre de vacances de la ville de St. Ouen. Transfert des surfaces aval vers l'amont au nord-ouest du parking de la Madeleine, avec une desserte commune dans l'axe de circulation du parking solutionnerait l'accès à l'exploitation actuelle.
 - **Zones U et OAP :** Créer des sous-zones pour répondre aux besoins des entreprises et améliorer l'accès aux parcelles enclavées.
 - Favoriser des remembrements internes pour optimiser l'usage des terrains disponibles.
 - **Au chef-lieu :** Revoir et prévoir certains accès dans les zones 2 et 3.
6. **Panneaux solaires :**
 - Limiter leur emplacement à un tiers du pan de toiture en gardant un arrêt de neige.

M. Beaufils met en avant une série de solutions visant à concilier développement local, respect du patrimoine et amélioration des conditions de vie des résidents permanents. Ses contributions sont détaillées et techniques, s'appuyant sur une analyse approfondie des documents de l'enquête publique et probablement sur son expérience locale.

→ Réponse de la commune de Saint-Véran :

-Concernant le rapport de présentation du PLU les erreurs avérées seront corrigées. -Concernant la remarque sur les servitudes d'utilité publique, il semble qu'il n'y ait pas d'incohérence entre le tableau page 68 et la carte page 72.

-Concernant le potentiel identifié, la commune est consciente que certaines parcelles ne disposent pas d'accès immédiat, toutefois des servitudes privées pourront être mises en place pour accéder à ces parcelles. De même, le critère d'un même propriétaire d'un fond voisin ne peut pas être retenu pour exclure des parcelles identifiées comme potentiellement support d'une construction.

-Il s'agit d'un potentiel identifié en considérant qu'une construction sera réalisée par tènement, une densité plus élevée pourra s'appliquer, toutefois la commune n'a pas souhaité l'imposer au regard des nombreuses contraintes déjà existantes sur le territoire.

Au sujet des zones agricoles constructibles (zones A), suites aux différentes remarques lors de l'enquête publique et de l'Etat, la partie au-dessus de la route sur la zone de la Chalp proche du cimetière sera supprimée et reclassée en Ap ou N. La commune exprimera à la commission le souhait de créer une zone agricole constructible proche de Saint-Ouen comme proposé. Si la commission émet un avis favorable, le SPR/PVAP et le PLU seront modifiés en conséquence.

La zone proposée sera légèrement réduite par rapport à ce qui est proposé, afin de ne pas générer de nuisance vis-à-vis du bâtiment existant de Saint-Ouen.

Sur les zones agricoles constructibles (zones A) à la sortie du parking de la Madelaine, celle en contre-bas de la route sera supprimée. Celle située au-dessus pourra être agrandie.

-Les cartes mentionnées par le pétitionnaire dans le rapport de présentation superposent le PLU actuellement opposable (en bleu) et le projet de révision générale du PLU. La légende sera clarifiée. Les espaces inutilisables que mentionnent le pétitionnaire, correspondent aux zones du PLU actuellement opposable. Conformément à ce qui a été délimité au projet de SPR/AVAP, il n'y a donc pas d'espaces disponibles au Roux pour déplacer la zone économique. La zone à la Chalp a été retenue après discussion notamment avec les services de l'architecte des bâtiments de France pour choisir un secteur où les activités s'inséreraient au mieux sans nuire aux hameaux existants. Compte-tenu du SPR/AVAP, des enjeux paysagers, des risques naturels, etc... le secteur de la Chalp est ressorti comme étant le plus favorable à l'accueil d'activités. Les remboursements sont du ressort des propriétaires.

-Concernant la hauteur des balcons, il pourra effectivement être proposé à la commission de l'autoriser à partir de 4,30m. Si la commission émet un avis favorable, le SPR/PVAP et le PLU seront modifiés en conséquence.

-Concernant la hauteur des bâtiments, favoriser les R+3 ne serait pas en cohérence avec les gabarits traditionnels qui sont constitués généralement d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et de 2 étages courants + combles. Ceux-ci offrent des surfaces et des volumes très significatifs permettant l'aménagement de logements très conséquents.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Les contributions de monsieur BEAUFILS sont très détaillées et très techniques, s'appuyant sur une analyse approfondie des documents de l'enquête publique unique et sur son expérience locale (ancien élu).

-Les corrections nécessaires seront effectuées par la commune.

-La réflexion de monsieur BEAUFILS est pertinente sur l'élévation des bâtiments, en les portant à 9,70m et le faîtage à 13,5m. Il est vrai que certains plafonds sont bas. Mais cette modification n'est pas en cohérence avec les gabarits traditionnels, qui offrent des surfaces et des volumes importants permettant l'aménagement de logements très conséquents. Une réflexion pourrait être menée avec les services de l'A.B.F. Il en est de même sur la hauteur des balcons qui peut être modifiée sans impacter la structure traditionnelle. A discuter avec la C.L.S.P.R.

-Des servitudes privées devront effectivement être mises en place pour accéder à certaines parcelles, la commune semble en être consciente. La configuration du bourg ne permet pas de prévoir d'accès public.

-La commune a pris en compte les suggestions concernant les zones agricoles constructibles répondant aux diverses observations relevées au cours de l'enquête publique et des avis des P.P.A. : -suppression de la zone située en contre-bas de la route à la sortie du parking de la Madeleine en agrandissant celle du dessus.-suppression des parcelles proches du cimetière de La Chalp, zone reclassée en Ap ou N. et proposition à la commission de créer une zone agricole constructible proche de Saint-Ouen.

Sage décision. Ces modifications répondent aux conseils que le commissaire enquêteur aurait suggérés à la commune. Il les a évoqués verbalement au maire lors d'échanges et suite à ses visites sur les différents sites.

-Concernant les panneaux solaires le commissaire enquêteur a déjà formulé son avis dans les observations 8 et 11.---

Pas de commentaire particulier sur les autres points, la commune y a répondu.

Observations n°14 de Mme JOUVE :

Quel est l'accès à la parcelle 1254-0214 aux Forannes vers la Draye de la pointe ?

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-L'accès aux parcelles mentionnées se réalisera par la mise en place de servitudes privées, la commune ne pouvant pas assurer leur desserte.

• **Observations n°15** de M. Alexandre BERGE :

Aimerait pouvoir installer des panneaux solaires, sans limite. Souhaite que le nombre ne soit pas limité, il s'agit d'une maison ancienne (parcelle n°0035)

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-En tant qu'élément technique rapporté, les panneaux solaires sont particulièrement impactant sur les toitures et plus largement pour la silhouette du village. Les règles proposées permettent une installation répondant à des besoins individuels de base (hors chauffage électrique).

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Avis déjà exprimé à la suite des observations 8 et 11.---

• **Observations n°16** de Madame Jacqueline TURINA :

Regrette simplement que les espaces végétalisés ne puissent pas accueillir d'abri jardin. Les jardins sont minuscules à Saint-Véran, si on met un abri dans ceux-ci il ne reste plus de place pour la culture.

➔ **Réponse de la commune de Saint-Véran :**

-Il sera proposé à la commission d'autoriser les cabanons de taille limitée. Si la commission émet un avis favorable, le SPR/PVAP et le PLU seront modifiés en conséquence.

(Cf. annexes N° V et VI)

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Une modification de cette règle paraît justifiée eu égard aux faibles surfaces des jardins dans le centre bourg entre autres, en limitant la taille et imposant une structure s'intégrant dans le paysage.---

En précision des réponses apportées par la commune de Saint-Véran, dans la procédure du S.P.R./P.V.A.P., une commission locale va être organisée post-enquête publique dans laquelle les dernières propositions de modifications seront traitées.

Si la commission (C.L.S.P.R.) émet un avis favorable, le S.P.R./P.V.A.P. et le P.L.U. seront modifiés en conséquence.

➤ **Conclusion sur les observations du public et les réponses produites par la commune de Saint-Véran :**

La commune s'est attachée à répondre à toutes les doléances, remarques et sollicitations des personnes qui se sont présentées lors des permanences et courriers transmis par mail, pendant cette enquête publique.

Toutes les observations formulées dans le registre ont été discutées et des réponses ont bien été apportées.

➤ **Par ailleurs le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire, dans son P.V. de synthèse, de bien vouloir apporter des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.), en particulier :**

-Concernant le projet de la révision générale du P.L.U. :

- Pièce D4 -le Président de la Région P.A.C.A. saisi par la commune de SAINT VERAN pour avis, a saisi la délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance. Avez-vous réceptionné un courrier de retour sur un éventuel avis ?
- Pièce D7 -Les recommandations de la **D.D.T.** à savoir les éléments à justifier ou corriger avant l'approbation du P.L.U. ;
- Pièce D8 -Les remarques de la C.C.G.Q. sur les déchets, l'assainissement et les risques ;

- Pièce D10 -La réserve du **P.N.R.Q.** sur le changement de destination de la bergerie du Pré Rolland et leurs observations sur la biodiversité, l'agriculture, l'urbanisme/tourisme.

-Le projet de P.V.A.P. :

- Pièce D2 -Sur le procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (C.R.P.A.) du 27 septembre 2024.

→ Réponse de la commune de Saint-Véran :

-Les réponses à l'ensemble des remarques des PPA sont répertoriées dans le paragraphe **VI Avis des P.P.A.** et mémoire en réponse de la commune de Saint-Véran.

---Le commissaire enquêteur sollicite de la commune, des réponses à ses questionnements à savoir :

Concernant les captages :

Où en est la procédure de la mise en conformité administrative du captage du Clot des granges ?
Ce captage se situant dans une zone à risque, à savoir à proximité de nombreux couloirs d'avalanches.
La commune a-t-elle prévue un plan B en cas de problème sur celui-ci ?

→ Réponse de la commune de Saint-Véran :

-Le dossier de DUP a été déposé il y a environ 10 jours. Il n'y a pas de plan B prévu aujourd'hui
-Le conseil municipal précédent a abandonné les autres captages.

Concernant les changements de destination :

-Observatoire du Pic de Château Renard : Dans le règlement écrit, il est mentionné que le changement de destination vers la sous destination « autres hébergements touristiques » est autorisé afin d'augmenter la capacité d'accueil de l'observatoire. *Comment ce site est-il alimenté en eau potable ?* N'y-a-t-il pas un risque sanitaire pour les visiteurs et ou touristes en cas d'augmentation de la capacité d'accueil ?

→ Réponse de la commune de Saint-Véran :

-La capacité d'augmentation sera forcément limitée, et sera fonction des autorisations sanitaires. Il est question d'un module de couchage supplémentaire de 4 à 6 personnes grand maximum.

Assainissement :

La station de Molines est non conforme, une mise en demeure a été signée le 02 août 2024 imposant la remise aux normes de celle-ci pour le 31 décembre 2029. Est-ce qu'une procédure est en cours, à quel stade se situe-t-elle ? Est-ce que des travaux sont programmés et à quelle période ?

→ Réponse de la commune de Saint-Véran :

-Concernant la station d'épuration, la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) a été contactée afin de connaître les projets de travaux et de remise en conformité prévue ainsi que les échéances. Les compléments seront reportés au rapport de présentation du PLU. Les éléments transmis par l'Etat seront également repris.

Quelque petites erreurs de frappe devront être corrigées sur le mémoire en réponse aux observations :

- Réponse à l'observation n°1 (Page 3) : -lire la partie fuste est limitée **de** (et non à) 10 à 12.5 m.
- Page 35-Paragraphe IV. : Synthèse des observations...lire réponse **apportées** et non approtées.
- Réponse à l'observation n°4 : Le projet de SPR/PVAP a identifié la parcelle C475 lire **C472**

VI. CLOTURE DU RAPPORT

A l'issue de cette enquête publique, compte tenu des éléments du dossier, des avis des **P.P.A.** et des observations du public, il appert que la procédure s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Après examen des observations émises par le public et les réponses formulées par la commune, le commissaire enquêteur a rédigé le présent rapport.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

A Fouillouse, le **02 janvier 2025**

Le commissaire enquêteur :

Daniel REICHERT

